

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTRACOL

L'an deux mil dix-neuf,
le 12 septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de MONTRACOL, dûment convoqué,
s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur DRUGUET, Maire.

Convocation du 5 septembre 2019.

Présents :

MMES Françoise INNOCENTI, Hélène ROUX DIT RICHE, Corinne AGIUS,
MM. Xavier DEPRAZ, Thierry DRUGUET, David LAFONT, Christophe JOLY, Claude BORDES, Morgan MERLE.

Excusés :

MME Sandrine CHARNAY, Ingrid MADEJA, Patricia CHAMBARD, Marie-Claude BONTEMPS,
MM Christophe SUBTIL, Vincent BUCILLIAT.

A été élue secrétaire de séance : Madame Hélène ROUX DIT RICHE.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le compte-rendu du conseil municipal du 24 juin 2019 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS :

CONVENTION DE LOCATION A TITRE PRECAIRE (annule et remplace la délibération du 13 juin 2017)

Monsieur le Maire rappelle l'opération cœur de village et le déménagement du cabinet infirmier dans les nouveaux locaux depuis le 1^{er} avril 2015.

L'ancien local situé 28 Route de MONTCET est toujours vacant.

L'entreprise FOREY SARL, représentée par Monsieur Ludovic FOREY, dont le siège social est sur MONTRACOL, est intéressée pour le louer.

Après renseignements, il est possible de louer ce local nus à usage professionnel par le biais d'une convention à titre précaire.

Monsieur le Maire propose la location sur la base d'une convention à titre précaire à partir du 1^{er} octobre 2019, pour un loyer mensuel de 250.00 euros, avec une révision annuelle en fonction de l'indice ILC du 1^{er} trimestre 2019 (Indice des Loyers Commerciaux), publié par l'INSEE.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents

DECIDE :

- **D'approuver** la location de l'ex local infirmiers nu à usage professionnel, sur la base d'une convention à titre précaire, à l'entreprise FOREY SARL, à compter du 1^{er} octobre 2019, avec un loyer mensuel de 250.00 euros, révisable annuellement en fonction de l'indice ILC du 1^{er} trimestre 2019,

- **Précise** que les charges de fonctionnement (eau, électricité...) seront à la charge du locataire,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TECHNIQUE AUPRES DE LA MARPA DE MONTRACOL

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la convention signée le 2 août 2016, entre la Commune de Montracol et l'Association de Gestion de la MARPA. Cette convention, qui expirera le 30 septembre 2019 a pour but la mise à disposition de l'agent de maîtrise principal, Monsieur François BONNE, pour effectuer diverses tâches d'entretien.

Il convient de délibérer sur :

- Le renouvellement de cette convention de mise à disposition pour Monsieur BONNE pour une durée de 9 mois, jusqu'à sa mise en retraite,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de renouveler à partir du 1^{er} octobre 2019, pour une période de 9 mois, jusqu'à son départ en retraite, la mise à disposition de Monsieur François BONNE auprès de l'Association de Gestion de la MARPA pour des tâches d'ouvrier polyvalent telles que définies dans la convention

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention dont seules les dates de validités seront modifiées.

DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS SUITE A LA DEMISSION DE MONSIEUR CHRISTOPHE SUBTIL

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal qui détermine librement de nombre d'adjoints en vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Suite à la démission de Monsieur Christophe SUBTIL du poste de deuxième adjoint, acceptée par le préfet en date 26 juillet 2019, Monsieur le Maire soumet au conseil municipal deux propositions :

- Supprimer le poste d'adjoint (article L.2122-2 du CGCT) ;
- Remplacer l'adjoint démissionnaire et maintenir à 3 le nombre de postes d'adjoints.

Il précise que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, l'adjoint nouvellement élu prend naturellement place au dernier rang dans l'ordre des adjoints et chacun des autres adjoints remonte d'un rang.

Cependant, le conseil municipal peut déroger à ce principe et décider que dans l'ordre du tableau, ce nouvel adjoint occupera le même rang que son prédécesseur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de :

- Porter le nombre d'adjoints au maire à 2

- **DECIDE** de supprimer la délégation de fonction au 2^{ème} adjoint accordée à Monsieur Christophe SUBTIL le 31 mars 2014 par arrêté du Maire.

APPROBATION DE LA REPARTITION OBLIGATOIRE « LIBRE » DU FPIC 2019

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 a instauré un Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), auquel la Communauté d'Agglomération et ses communes membres contribuent par un prélèvement sur leurs recettes fiscales.

Selon la méthode de droit commun, la répartition du prélèvement de l'ensemble intercommunal s'effectue d'abord entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) et ses communes membres, en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la Communauté d'Agglomération, puis entre les communes membres en fonction de leur population, de leur potentiel fiscal ou financier et du revenu par habitant.

La répartition de droit commun du FPIC 2019 notifiée le 20 juin 2019 s'établit comme suit :

- Montant prélevé ensemble intercommunal : - 256 838 €
- Montant reversé ensemble intercommunal : + 68 908 €
- Solde de l'ensemble intercommunal : - 187 930 € (dont 68 236 € pour la part EPCI et - 119 694 € pour la part des communes membres).

Le choix d'une répartition dérogatoire dite « libre » peut être adopté sous conditions prévues par la loi (article L.2336-3 2° du II du Code Général des Collectivités Territoriales).

- Soit par délibération du Conseil de communauté statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification préfectorale ;
- Soit par délibération du Conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans le délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres (à la majorité simple) ; les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer et le défaut de délibération dans ce délai équivaut à une délibération favorable du conseil municipal.

Lors du conseil communautaire du 1^{er} juillet dernier, il a été proposé d'adopter, comme pour les années 2017 et 2018 et comme prévu dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité, un mode de répartition dérogatoire « libre » du FPIC, avec une prise en charge par la Communauté d'Agglomération de la totalité du solde de la contribution de l'ensemble intercommunal soit 187 930 €.

Cette répartition dérogatoire dite « libre » n'a pas été adoptée par le conseil de communauté à l'unanimité, mais à la majorité des suffrages exprimés (un seul vote contre).

En conséquence et en vertu de l'article L.2336-3 (2° du II) du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque conseil municipal doit délibérer pour approuver cette répartition dérogatoire « libre ».

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

APPROUVE la répartition dérogatoire « libre » du FPIC 2019, avec une prise en charge par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse de la totalité du solde FPIC de chacune des communes membres, en sus de la contribution intercommunale.

PRECISE que cette répartition ne vaut que pour le prélèvement au titre de l'année 2019.

DISSOLUTION DU COMITE DE FLEURISSEMENT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que lors de la dernière réunion du comité de fleurissement, le 13 mai 2019, les membres présents ont décidé de sa dissolution suite à un manque de candidat(e) au poste de Président(e).

Néanmoins conscient du potentiel d'embellissement qu'apporte le fleurissement à la commune et du dévouement des employés communaux soutenus par l'investissement des bénévoles, il a été décidé, que la mairie reprendrait les activités de fleurissement du comité ainsi que les fonds financiers existants, qui s'élèvent à 3 177.79 euros hors intérêts.

En revanche, les membres du comité ont également décidé, qu'en cas de nouvelle création d'un comité de fleurissement, la commune restituerait ce montant de 3 177.79 euros qui servirait de fonds de départ.

Après concertation, les membres du Conseil Municipal décident

A l'unanimité, de

- **CONFIER** la gestion directe du fleurissement à la commune
- **ACCEPTE** le reversement du solde disponible de 3 177.79 euros sur le budget principal de la commune par encaissement d'un titre au compte 7788 « Produits Exceptionnels Divers »
- **ACCEPTE** que cette somme soit reversée en cas de création d'un nouveau comité de fleurissement.

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

CONSIDERANT que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

CONSIDERANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, sont concernés par la présente délibération :

• Les filières :

- Administrative
- Technique

• Les emplois :

- Secrétaire de mairie,
- Agent d'accueil,
- Agent technique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instrument de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents des deux filières mentionnées ci-dessus, peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence, divisée par 1820.

Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les 14 premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22h à 7h) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités

horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectué par l'agent (article 7 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux IHTS (catégories C et B), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret N° 2002-60 précité.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DES IHTS

Le paiement des IHTS sera effectué après autorisation de l'autorité territoriale ou le chef de service selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle.

Un état récapitulatif sera alors établi et une copie sera transmise à la trésorerie avec les paies.

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacements.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2019.

RETROCESSION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT LES CHENES A LA COMMUNE

Monsieur le Maire explique au conseil que lors du conseil municipal du 14 janvier 2014, il avait déjà été question de la reprise de la voirie du lotissement Les Chênes dans le domaine communal.

Les co-propriétaires se sont depuis rendus chez Maître BEAUDOT, notaire, qui demande à la commune de bien vouloir délibérer afin d'acter la rétrocession et donner à Monsieur le Maire, tous pouvoirs pour effectuer les démarches nécessaires et signer les documents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- **ACCEPTE** que la voirie du lotissement Les Chênes soit rétrocédée à la commune,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer tous les documents afférents.

CESSION A TITRE GRATUIT DES PARCELLES AA 33 ET AA34 A LA COMMUNE

Monsieur le Maire explique au conseil la volonté de la société SACICAP, pour des raisons de praticité, de céder gratuitement à la commune les parcelles de terrain cadastrées AA33 et AA34 longeant la Route de CHAVEYRIAT et bordant le lotissement Les Chênes.

Il a été convenu que les frais engendrés par cette cession seraient entièrement pris en charge par la société SACICAP.

Maître PEROZ, notaire en charge du dossier, demande à la commune de bien vouloir délibérer afin d'acter la cession à titre gratuit des parcelles de terrain cadastrées AA33 et AA34 et donner à Monsieur le Maire, tous pouvoirs pour effectuer les démarches nécessaires et signer les documents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- **ACCEPTE** que les parcelles AA33 et AA34 soient cédées à titre gratuit à la commune,
- **PRECISE** que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge intégrale de la société vendeuse
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer tous les documents afférents.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- Intervention de Monsieur David LAFONT :

Le diagnostic réseaux assainissement et eaux pluviales a débuté. Un message a été diffusé et affiché afin de prévenir la population et les services d'incendie et de secours que des tests de fumée seraient réalisés semaines 37 et 38.

Les travaux d'enfouissement de câble électrique HTA pour le compte d'ENEDIS mais réalisés par la société SBTP ont également commencé et sont déjà bien avancés.

La réalisation des travaux de voirie programmés pour 2019 sont en retard. L'entreprise COLAS s'est vue attribuer d'autres gros marchés et devrait commencer les travaux par la Route de CHAVEYRIAT, la semaine prochaine.

Le radar pédagogique à La Capitale a été posé et devrait être réglé prochainement.

Deux panneaux seront posés de chaque côté du pont du CAPOT, bien en amont, afin que les camions ne s'engagent plus sur ce pont, inadapté aux poids lourds.

Il propose une réunion aux membres de la commission voirie samedi 26 octobre à 9h en mairie.

- Intervention de Monsieur Morgan MERLE :

Il intervient au niveau du projet de création d'une voie douce entre l'Etoile et le village.

Il semble que l'idée qui serait retenue pour la portion de passage étroite en face du cimetière serait de mettre en place une chicane avec circulation alternée, qui aurait également l'avantage de réduire la vitesse des véhicules moteurs. (proposition du CAUE)

- Intervention de Monsieur Xavier DEPRAZ :

Il remet un devis de BBFC pour l'achat de nappes qui serviraient aux tables de la salle de réunion des associations, pour un montant de 350.06 euros HT.

Ils demandent à chaque élu de bien vouloir prendre son lot de « feuille info » à distribuer dans le secteur qui leur a été attribué.

- Intervention de Madame Hélène ROUX DIT RICHE :

Elle a représenté le Maire à l'Assemblée Générale de MUSISCOPE, samedi 7 septembre 2019 et fait un compte rendu aux membres du conseil.

L'année 2018/2019 est positive avec un bénéfice réalisé de 2000 euros.

L'association compte 60 élèves inscrits, 7 salariés donc 3 sont à remplacer.

Un partenariat serait envisagé avec l'école de musique de MEZERIAT sur certains cours.

Des difficultés sont rencontrées notamment au niveau de la gestion des paies qui se révèlent de plus en plus compliquées en matière législative.

- Intervention de Madame Corinne AGIUS :

Elle demande si l'éplucheuse à pommes de terres qui se trouve à la salle des fêtes est à vendre ou non.

Une personne serait désireuse de l'acquérir pour son activité professionnelle.

Le conseil pose la question de savoir à qui appartient cet outil ? à la commune, au SIVOSS ?

Monsieur le Maire doit se renseigner.

- Intervention de Monsieur le Maire :

Il était présent lors de la rentrée scolaire lundi 2 septembre dernier. Tout s'est bien passé. Comme chaque année, les parents d'élèves se sont vus offrir le café et des viennoiseries.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que depuis cette rentrée, la scolarité est devenue obligatoire pour les enfants à partir de trois ans. Par ailleurs, la loi pour une école de confiance prévoit de rendre obligatoire la présence du drapeau tricolore et du drapeau européen dans chaque classe sous forme d'affiches, ainsi que la devise "liberté, égalité, fraternité" et les paroles du refrain de l'hymne national dans tous les établissements du primaire et du secondaire, publics ou privés.

Des investigations ont été réalisées le 26 août dernier par la société POLYEXPERT, au niveau du bâtiment de la mairie pour des problèmes récurrents d'humidité. Des trous ont été faits autour du bâtiment et il en ressort que le drain qui a été placé le long de la mairie est trop haut pour avoir une utilité et que de l'eau arrive du haut du parking et inonde le compteur d'eau. Il est décidé de faire un raccordement à la canalisation existante afin d'assécher ce compteur d'eau. Par ailleurs, l'expert décide de demander des devis afin d'évaluer les dépenses des travaux de rénovation intérieure à venir.

Une fuite d'eau s'est produite devant l'église le 9 septembre dernier. Elle a de suite été réparée.

Le bilan du plan canicule 2019 sur la commune. Une personne s'est inscrite. Monsieur le Maire lui a rendu visite plusieurs fois durant les épisodes de grosse chaleur.

Il revient sur l'incendie qui s'est produit aux Grandes Métairies. Il remercie les pompiers de MONTRACOL qui se sont mobilisés et qui ont réalisé un excellent travail.

Il fait un rapide compte rendu des interventions effectuées par le CPINI entre 2016 et 2018. Il en ressort que la majeure partie des interventions concerne les secours aux personnes.

Monsieur le Maire fait lecture aux membres du conseil du courrier du 6 septembre 2019 de Madame TARDY Eliane, reçue en mairie le 10 septembre 2019. Un courrier de réponse lui sera envoyé.

Il rappelle que depuis le 1^{er} septembre dernier, c'est ALPHA 3A qui gère le Relais d'Assistantes Maternelles, suite à un appel d'offres passée par la mairie de POLLIAT. Les assistantes maternelles de la commune semblent très satisfaites de ce service car le créneau horaire du jeudi matin est toujours complet.

Après plusieurs réunions à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires, de renseignements auprès du SCOT, Monsieur le Maire a demandé un rendez-vous avec le préfet de l'Ain afin de trouver une solution au blocage que connaît le permis d'aménager déposé par AIN HABITAT – Route de MONTCET

concernant le manque d'une impasse qui devrait desservir un terrain agricole. En attendant, le terrain n'est pas entretenu. Un courrier sera envoyé à Madame CLERMIDY, propriétaire.

Monsieur le Maire a déposé plainte début septembre pour une vitre cassée de l'extérieure à la salle polyvalente. Il semble que les riverains se plaignent concernant des personnes qui trouveraient « refuge » sur le terrain de sport le soir.

Il demande aux élus si quelqu'un est intéressé pour remplacer Monsieur Christophe SUBTIL lors des réunions du SIVOSS. La proposition a été faite à Madame Ingrid MADEJA, qui a refusé. Madame Françoise INNOCENTI se porte volontaire.

Il faut prévoir le remplacement de Monsieur Steve DUFOUR, en arrêt maladie pour plusieurs semaines. Le centre de gestion sera contacté ainsi que CA3B.

Cette année, plusieurs terrains sur la commune sont envahis par l'ambrosie. Des courriers sont envoyés aux propriétaires dès que la commune est mise au courant.

Monsieur le Maire fait le compte rendu de la dernière conférence des maires du 9 septembre dernier au cours de laquelle le problème des ordures ménagères a été évoqué.

Prochain conseil municipal jeudi 17 octobre 2019 à 20h30.

La séance est levée à 22h25.